

# Direction départementale des territoires et de la mer Service Eau

Arrêté préfectoral n°64-2023-05-12-00013 fixant le plan de crise pour la Baïse, l'Ousse, l'Ousse des Bois, le Lausset, le Saleys, le Saison, la Bidouze et la Joyeuse

# Campagne d'irrigation 2023

# Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Aval, approuvé le 8 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-02-00020 du 2 novembre 2022 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire pour l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE);

**VU** le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 avril 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Groupement des Irrigants du 5 mai 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le faible niveau hydrologique de ces 8 cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

# ARRÊTE

# Article premier: Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent toute l'année et en particulier pendant la période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du département. Elle s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

# Article 2 : Seuils aux point de référence

En fonction des débits moyens journaliers enregistrés aux points de référence ou, à défaut de point de référence en fonction des observations de terrain, des mesures de limitation des prélèvements peuvent être prises pour chaque cours d'eau et leur bassin versant.

Les différents seuils ainsi que les stations de contrôle sont les suivants :

SEUIL	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Station
Baise	500 l/s	350 I/s	220 l/s	180 l/s	Mourenx
Ousse	250 I/s	2	00 I/s	150 l/s	ldron
Ousse des Bois	200 I/s	1	50 l/s	100 l/s	Aussevielle
Lausset	400 I/s	300 l/s	200 l/s	100 l/s	Araux
Saleys	80 l/s	60 l/s	45 l/s	30 l/s	Salies de Béarn
Saison	4,4 m³/s	3,	3 m³/s	2,4 m³/s	Mauléon
Bidouze	500 l/s	400 I/s	300 l/s	200 l/s	Viellenave
Joyeuse	500 l/s	400 l/s	300 l/s	200 l/s	Saint-Palais

### Article 3:

Les mesures de restrictions en fonction des niveaux de gravité applicables aux ressources utilisées sont présentées en annexe.

### Article 4:

Concernant les prélèvements à usage domestique et assimilés, lorsque le seuil de crise est atteint : arrêt total des prélèvements sur tout le bassin versant sauf :

- arrosage des jardins potagers autorisé de 20h à 8h
- plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20h à 8h et limité à 2 nuits /semaine.

# Article 5: Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

# Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

1º par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

# **Article 7: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 12 MAI 2023

Le Préfet,

Martin LESAGE

our le Préfet et par délégation Le secrétaire général,

# ANNEXE : mesures de restrictions en fonction des niveaux de gravité applicables aux ressources utilisées

hage et l'horticulture.  Isation de 20h à 8h.	SEUIL	Vigilance	Alerte	Alerte Banforoka	
Pas de restrictions concernant le manachage, il horiculure disposant de systèmes d'irrigation l'estiles (Bourte à goute, inconsentant le manachage il horiculure disposant de systèmes d'irrigation l'estiles (Bourte à goute, inconsentant le manachage et l'oriculure disposant de systèmes d'irrigation l'estiles (Bourte à goute, inconsentant le manachage et l'oriculure disposant de systèmes d'irrigation l'estiles (Bourte à goute, inconsentant le manachage et l'oriculure disposant de systèmes d'irrigation l'estiles (Bourte à goute, inconsentant le manachage et l'oriculure disposant de systèmes d'irrigation l'estiles (Bourte à goute, inconsentant le manachage et l'oriculure disposant de systèmes d'irrigation l'estiles (Bourte à goute, inconsentant le manachage, inconsentant			réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours		Crise
Fast de trathchor concernant le manachage, l'horiculure disposant de systèmes d'irrigation incellate (goutre à goutre, micro-aspersion): autorisation de 20 h à 8 h.  Réduction de 50 % du debt avec mise en place de tours d'eau.  Arboriculure disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutre à goutre, micro-aspersion): autorisation de 20 h à 8 h.  Réduction de 50 % du débt avec mise en place de tours d'eau.  Arboriculure disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutre à goutre, micro-aspersion): autorisation de 20 h à 8 h.  Réduction de 50 % du débt avec mise en place de tours d'eau.  Pas de restrictions concernant le manachage et l'oriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutre à goutre, micro-aspersion): autorisation de 20 h à 8 h.  Réduction de 50 % du débt avec mise en place de tours d'eau.  Pas de restrictions concernant le manachage in horiculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutre à goutre, micro-aspersion): autorisation de 20 h à 8 h.  As de restrictions concernant le manachage in horiculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutre à goutre, micro-aspersion): autorisation de 20 h à 8 h.  As de rinchdure disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutre à goutre, micro-aspersion): autorisation de 20 h à 8 h.  As de rinchdure de 20 de castelloires concernant le manachage et horiculture.  As de rinchdure d'isposant de systèmes d'irrigation localisée (goutre à goutre, micro-aspersion): autorisation de 20 h à 8 h.  As de rinchdure d'isposant de systèmes d'irrigation localisée (goutre à goutre, micro-aspersion): autorisation de 20 h à 8 h.  As de rinchdure d'isposant de systèmes d'irrigation localisée (goutre à goutre, micro-aspersion): autorisation de 20 h à 8 h.  As de rinchdure d'isposant de systèmes d'irrigation localisée (goutre à goutre, micro-aspersion): autorisation de 20 h à 8 h.  As de rinchdure d'isposant de systèmes d'irrigation localisée (goutre à goutre, micro-aspersion): autorisation de 20 h à 8 h.  As de rinchdure d'isposant de systèmes	a cica		d'eau	réduction	Interdiction des prélèvements
Arboriculture disposant de systèmes d'inigation l'eallée (goutre à goutre, micro-asperacion) : autorisation de 20h à 8h.  Arboriculture disposant de systèmes d'inigation localièse (goutre à goutre, micro-asperacion) : autorisation de 20h à 8h.  Arboriculture disposant de systèmes d'inigation localièse (goutre à goutre, micro-asperacion) : autorisation de 20h à 8h.  Téduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Par de estrictions concernant le manachage et Inbrittouleure d'esposant de systèmes d'inigation localièse (goutre à goutre, micro-asperacion) : autorisation de 20h à 8h.  Téduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Teduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Teduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Teduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Teduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Teduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Teduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Teduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Teduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Teduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Teduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Teduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Teduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Anthoriculture disposant de systèmes d'irrigation localière (goutre à goutre, micro-apperation) : autorisation de 20h à 8h.  Ash et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Ash et individuel : réduction de 60 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Tes en place de tours d'eau.  Ash et individuel : réduction de 60 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Tes de restrictions concernant le manachage et l'individuel s'éduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Tedeuction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Tedeuction de 30 % du débit avec	n Sie o		Pas de restrictions concernant le maraichage, l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion).		sauf les cas particuliers : - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-
Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisee (goutre à goutre moirce, septension) : autorisation de 20h à 8h.  Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisee (goutre à goutre, moirce, septension) : autorisation de 20h à 8h.  Indicution de 30 % du débte avec mise en place de tours d'eau.  Par de restrictions concernant le masichage, il horiculture disposant de systèmes d'irrigation localisee (goutre à goutre, moirce, septension) : autorisation de 20h à 8h.  Indicution de 30 % du débte avec mise en place de tours d'eau.  Par de restrictions concernant le masichage, il horiculture disposant de systèmes d'irrigation localisee (goutre à goutre, moirce, septension) : autorisation de 20h à 8h.  Indicution de 30 % du débte avec mise en place de tours d'eau.  Par de restrictions concernant le masichage, il horiculture disposant de systèmes d'irrigation localisee (goutre à goutre, moirce, septension) : autorisation de 20h à 8h.  Indicution de 50 % du débte avec mise en place de tours d'eau.  Fact de restrictions concernant le masichage et l'horiculture disposant de 50 % du débte avec mise en place de tours d'eau.  Indicution de 50 % du débte avec mise en place de tours d'eau.  Ach et individuel : réduction de 50 % du débte avec mise en place de tours d'eau.  Ach et individuel : réduction de 50 % du débte avec mise en place de tours d'eau.  Ach et individuel : réduction de 50 % du débte avec mise en place de tours d'eau.  Ach et individuel : réduction de 50 % du débte avec mise en place de tours d'eau.  Ach et individuel : réduction de 50 % du débte avec mise en place de tours d'eau.  Ach et individuel : réduction de 50 % du débte avec mise en place de tours d'eau.  Ach et individuel : réduction de 50 % du débte avec mise en place de tours d'eau.  Ach et individuel : réduction de 50 % du débte avec mise en place de tours d'eau.  Ach et individuel : réduction de 50 % du débte avec mise en place de tours d'eau.  Par de restrictions concernant le masichage et l'horiculture et particulture disposant	Ousse		réduction de 50 % du c	débit avec mise en place de tours d'eau.	Interdiction des prélèvements
Aboriculture disposant de systèmes d'ingaton concernant en maichage et horticulure d'ingaton collection de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Fas de restrictions concernant en maichage et horticulure d'ingaton collège (goute à goute, micro-aspersion).  Fas de restrictions concernant en maichage et horticulure d'ingaton collège (goute à goute, micro-aspersion).  Fas de restrictions concernant en maichage et horticulure d'ingaton collège (goute à goute, micro-aspersion).  Fas de restrictions concernant en maichage et horticulure.  Ash et individual indicatuli de 63 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Fas de restrictions concernant en maichage et horticulure.  Ash et individual indicatuli de 63 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Fas de restrictions concernant en maichage et horticulure.  Cas particuler: 18e de restrictions concernant en maichage et horticulure.  Fas de restrictions concernant en maichage et horticulur			Pas de restrictions co Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation k	ncernant le maraîchage et l'horticulture. ocalisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.	sauf les cas particuliers : - maraichage et horticulture : autorisation de 20h à 8h arboriculture disposant de systèmes d'Iringation localière (goutte à goutte, micro-aspersion) : antorication de 20h à ah.
Arboriculture disposant de systèmes d'inigation localète (goute à goute, incro-aspersion) aucrisation de 20 % du débit avec mise en place de tours d'eau d'eau d'eau d'eau d'eau d'eau d'eau de tours d'eau marchage. Pas de restrictions concernant le maraichage, Phoriculture disposant de systèmes d'inigation localète (goute à goute, micro-aspersion).  Arboriculture disposant de systèmes d'inigation localète (goute à goute, micro-aspersion) autriation de 20 % du débit avec mise en place de tours d'eau marchage et horiculture.  Arboriculture disposant de systèmes d'inigation localète (goute à goute, micro-aspersion) autriation de 20 % du débit avec mise en place de tours d'eau marchage et horiculture.  Arboriculture disposant de systèmes d'inigation localète (goute à goute, micro-aspersion) autriation de 20 % du débit avec mise en place de tours d'eau micro-aspersion); autriation de 20h à 8h.  Arboriculture disposant de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau micro-aspersion); autriation de 20h à 8h.  Arboriculture disposant de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau micro-aspersion); autriation de 20h à 8h.  Arboriculture d'aboriculture disposant de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  BIDOUZE AVIAL sous influences Platritine:  Arboriculture disposant de systèmes d'inigation localète (goute à goute, micro-aspersion) autriation de 20h à 8h.  Arboriculture d'aboriculture d'aboriculture disposant de systèmes d'inigation localète (goute à goute, micro-aspersion) autriation de 20h à 8h.  Arboriculture d'aboriculture d	sice dec Bois		réduction de 50 % du c	débit avec mise en place de tours d'eau.	Interdiction des prélèvements
Pas de restrictions concernant le manachage, Phoriculture depositive de tours de su moi de la centriction de 50 % du debit avec mise en place de tours de centrictions concernant le manachage. Phoriculture disposant de systèmes d'irrigation de 20 % du debit avec mise en place de tours d'eau moi debit avec mise en place de tours d'eau debit avec mise en place de tours d'eau debit avec mise en place de tours d'eau m'ea meachage d'eau m'ea meachage d'eau d'eau d'eau d'eau d'eau d'eau d'eau ea m'ea en place de tours d'eau m'ea meachage d'eau d'eau d'eau d'eau ea m'ea en place de tours d'eau m'ea m'ea en place de tours d'eau m'ea meachage d'eau d'eau d'eau d'eau m'ea m'ea en place de tours d'eau m'ea m'ea en place de tours d'eau d'eau d'eau d'eau d'eau d'eau d'eau m'ea m'ea en place de tours d'eau m'ea m'ea en place de tours d'eau d'e			Pas de restrictions cor Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation le	ncernant le maraîchage et l'horticulture. ocalisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.	sauf les cas particuliers : - maraichage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte, à goutte, micro-
Pas de restrictions concennant le manachage, l'horiculture disposant de systèmes d'irrigation l'eduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'est entrictions concennant le manachage, l'horiculture disposant de systèmes d'irrigation l'eduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'est entrictions concennant le manachage, l'horiculture disposant de systèmes d'irrigation l'edit avec mise en place de tours d'est entrictions concennant le manachage et l'horiculture.  Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation calière (goutte à goutte, micro-seperation); aucrorisation de 20 % du débit avec mise en place de tours d'esquite d'irrigation calière (goutte à goutte, micro-seperation); aucrorisation de 20 % du débit avec mise en place de tours d'esquite d'irrigation calière (goutte à goutte, micro-seperation); aucrorisation de 20 % du débit avec mise en place de tours d'esquite d'irrigation calière (goutte à goutte, micro-seperation); aucrorisation de 20 % du débit avec mise en place de tours d'esquite d'irrigation calière (goutte à goutte, micro-seperation); autorisation de 20 à 8h.  Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation calière (goutte à goutte, micro-seperation); autorisation de 20 à 8h.  Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation calière (goutte à goutte, micro-seperation); autorisation de 20 à 8h.  As et individuel : réduction de 20 % du débit avec mise en place de tours d'esquite a goutte, micro-seperation); autorisation de 20 à 8h.  As de restrictions concennant le manachage et horiculture disposant de systèmes d'irrigation localière (goutte à goutte, micro-seperation); autorisation de 20 à 8h.  As de restrictions concennant le manachage et horiculture disposant de systèmes d'irrigation localière (goutte à goutte, micro-seperation); autorisation de 20 à 8h.			reduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau		aspersion) : autorisation de 20h à 8h. Interdiction des préfèvements
Pas de restrictions concernant le marachage, l'horticulture de poesa du débit avec mise en place de tours d'eau l'ingation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion).  Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation concernant le marachage l'horticulture disposant de systèmes d'irrigation concernant le marachage l'horticulture d'irrigation de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  As de restrictions concernant le marachage l'horticulture d'irrigation de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  BIDQUZE AVAIL sous influence et aloriculture d'irrigation concernant le marachage l'horticulture d'irrigation de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  BIDQUZE AVAIL sous influence maritime:  - As de individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  BIDQUZE AVAIL sous influence maritime:  - As de individuel : réduction de 20 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - As de individuel : réduction de 20 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - As de individuel : réduction de 20 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - As de restrictions concernant le marachage l'horticulture d'isposant de systèmes d'irrigation hossièmes d'irrigation de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - As de restrictions concernant le marachage l'horticulture d'isposant de systèmes d'irrigation possible (goutte à goutte, micro-aspersion): autorisation de 20 d'eau.  - As de restrictions concernant le marachage l'horticulture d'isposant de systèmes d'irrigation boalisée (goutte à goutte, micro-aspersion): autorisation de 20 d'ebit avec mise en place de tours d'eau.  - As de restrictions concernant le marachage l'horticulture d'isposant de systèmes d'irrigation boalisée (goutte à goutte, micro-aspersion): autorisation de 20 à 60 débit avec mise en place de tours d'eau.  - As de restrictions concernant le mara	רפספר		Pas de restrictions concernant le maraichage, l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion).		sauf les cas particuliers : - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-
Pas de restrictions concernant le maraichage, l'horitoulture disposant de systèmes d'irrigation de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutre à goutre, micro-aspersion): autorisation de 20h à 8h.  Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutre à goutre, micro-aspersion): autorisation de 20h à 8h.  Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutre à goutre, micro-aspersion): autorisation de 20h à 8h.  Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutre à goutre, micro-aspersion): autorisation de 20h à 8h.  Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutre à goutre, micro-aspersion): autorisation de 20h à 8h.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduct	-		reduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau		Interdiction des prélèvements
Arboriculture disposant de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau  Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion):  Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation de 20 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - AsA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - Cas particuler : Pas de restrictions concernant le maraichage et l'horticulture disposant de systèmes d'irrigation bealiée (goutte à goutte, micro-aspersion).  - AsA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau d'eau l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation bealiée (goutte à goutte, micro-aspersion).  - AsA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau l'irrigation bealiée (goutte à goutte, micro-aspersion).  - AsA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau l'irrigation bealiée (goutte à goutte, micro-aspersion).  - As et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau l'irrigation bealiée (goutte à goutte, micro-aspersion).  - As et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau l'irrigation bealiée (goutte à goutte, micro-aspersion).  - As et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau l'irrigation le s'aritémes d'irrigation le s'ari	Saleys	Information via communiquée de press			sauf les cas particuliers : - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro- aspersion) : autorisation de 20h à 8h.
Arboriculture disposant de systèmes d'inrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - Cas particulier : Pas de restrictions concernant le maraichage et l'horticulture disposant de systèmes d'inrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - Cas particulier : Pas de restrictions concernant le maraichage et l'horticulture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 20 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 20 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 20 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 20 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 20 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 20 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 20 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 20 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 20 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et					- greens du goir de Salies Interdiction des prélèvements
Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.  - ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de restrictions concernant le anarâchage et l'horticulture  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.  - ASA et individuel : réduction de 20 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 20 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -	Saison		reduction de 50 % du .	débit avec mise en place de tours d'eau	sauf les cas particuliers :
BIDOUZE AMONT:  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -Cas particulier : Pas de restrictions concernant le maraichage, l'horticulture disposant de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -Cas particulier : Pas de restrictions concernant le maraichage et l'horticulture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20 à 8h.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  BIDOUZE AVAL sous influence Maritime :  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  -ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.			Pas de restrictions con Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation lo	cernant le maraîchage et l'horticulture. calisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.	- maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. arboriculture disposant de systèmes d'irrigation hosalisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h mais semence : autorisation de 20h à 8h, 2 fois par semaine (mise en place de 20h à 8h, 2 fois par semaine (mise en place de
- Sa particulier: Pas de restrictions concernant le systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-spersion): autorisation de 20h à 8h.  - ASA et individuel: réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - Pas de restrictions concernant le maraïchage, l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion).  - ASA et individuel: réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - ASA et individuel: réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - Raboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion).  - ASA et individuel: réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - Cas particulier: Pas de restrictions concernant le maraîchage, l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation de 20h à 8h.  - ASA et individuel: réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - Raboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion).  - ASA et individuel: réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - Raboriculture disposant de systèmes d'irrigation de 20h à 8h.			BIDOUZE AMONT: - ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.	- ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Cours d'eau.  Pas de restrictions concernant le managhage et l'eau.	tous a eau) Interdiction des prélèvements
BIDOUZE AVAL sous influence Maritime:  BIDOUZE AVAL sous influence Maritime:  Pas de restrictions  réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours  d'eau  Pas de restrictions concernant le maraïchage, l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion).  Pas de restrictions concernant le maraïchage, l'horticulture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion).  ASA et individuel : Pas de restrictions concernant le maraïchage, l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation de 20h à 8h.	idouze		<ul> <li>- Cas particulier: Pas de restrictions concernant le maraichage, l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-</li> </ul>	Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.	sauf les cas particuliers : - maraîchage et horticulture : autonisation de 20h à 8h.
réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau d'eau Pas de restrictions concernant le maraîchage. l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion).				BIDOUZE AVAL sous influence Maritime :  - ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  - Cas particulier : Pas de restrictions concernant le maraichage, l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion).	- arbonculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro- aspersion) : autorisation de 20h à 8h. - mais semence : autorisation de 20h à 8h, 3 fois par semaine (mise en place de tours d'eau)
Pas de restrictions concernant le maraîchage, l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation de specificolite (goutte à goutte, micro-aspersion): autorisation de 20h à 8h.			réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau	<u>e</u>	Interdiction des prélèvements
	oyeuse		Pas de restrictions concernant le maraîchage, l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion).		sauf les cas particuliers: - maraichage et hortroulture : autorisation de 20h à 8h arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro- aspersion) : autorisation de 20h à 8h mais semence : artroiration de 20h à 9h > 6sis.